



PRÊT POUR LE LOGEMENT D'UN ENFANT ÉTUDIANT

(accordé sans intérêt)

1 - OBJET

Le prêt pour le logement d'un enfant étudiant est alloué aux agents ayant un enfant fiscalement à charge, **âgé de 16 à 26 ans durant l'année scolaire**, qui poursuit des études secondaires ou supérieures (y compris techniques et professionnelles), en France ou à l'étranger. Il est destiné à financer les dépenses liées à l'installation dans un logement dès lors que la location se situe dans une ville différente de celle du domicile des parents.

2 - CARACTÉRISTIQUES DU PRÊT

2.1 - MONTANT

En fonction de votre revenu fiscal de référence dont le barème figure en dernière page, le prêt pour le logement d'un enfant étudiant peut vous être accordé pour un montant compris entre 500 € et :

- 1 800 € pour la 1^{ère} tranche du barème
- 1 200 € pour la 2^{ème} tranche du barème

2.2 - DURÉE

Le prêt pour le logement d'un enfant étudiant peut être remboursé selon votre choix en 24, 36 ou 48 mensualités.

2.3 - FRAIS DE DOSSIER

Le prêt pour le logement d'un enfant étudiant est accordé sans intérêts.

Des frais de dossier de 1 % sont appliqués au capital emprunté et répartis sur toutes les mensualités.

2.4 - MENSUALITÉ

La [calculatrice en ligne](#) sur le site internet de l'ALPAF à l'adresse www.alpaf.finances.gouv.fr vous permet d'évaluer le montant de la mensualité en fonction du montant emprunté et de la durée de remboursement choisie.

À titre d'exemples :

- pour 1 200 € empruntés sur 48 mois => mensualité = 25,25 €, soit 25,00 € de capital et 0,25 € de frais de dossier
- pour 1 800 € empruntés sur 48 mois => mensualité = 37,88 €, soit 37,50 € de capital et 0,38 € de frais de dossier

3 - CONDITIONS

3.1 - POSITION DU DEMANDEUR

- ❖ Être en poste en métropole ou dans un département ou une collectivité d’Outre-Mer, ou, pour les agents retraités, être domicilié en métropole ou dans un département ou une collectivité d’Outre-Mer ;
- ❖ Être dans une des positions suivantes :
 - agents fonctionnaires en activité (hors scolarité), exerçant leurs fonctions au sein des ministères économiques et financiers (*) ;
 - agents fonctionnaires titulaires ou stagiaires des ministères économiques et financiers, mis à disposition ;
 - agents fonctionnaires retraités des ministères économiques et financiers ou leurs conjoints bénéficiaires de la pension de reversion (*voir condition particulière en page 5*) ;
 - agents fonctionnaires d’autres administrations recrutés par voie de détachement dans les ministères économiques et financiers ;
 - agents handicapés recrutés en qualité d’agents contractuels au sein des ministères économiques et financiers en application du décret 95-979 du 25 août 1995, après leur période d’essai ou de formation initiale ;
 - agents contractuels de droit public en activité au sein des ministères économiques et financiers, titulaires d’un contrat de travail à durée indéterminée ;
 - agents contractuels de droit public en activité au sein des ministères économiques et financiers, titulaires d’un ou de plusieurs contrats de travail à durée déterminée, qui totalisent une présence ininterrompue d’au moins un an au moment de la demande ;
 - agents contractuels de droit privé en activité dans les associations (ALPAF, EPAF, AGRAF), titulaires d’un contrat de travail à durée indéterminée, dès la fin de leur période probatoire ou d’essai ;
 - agents recrutés par la voie du PACTE après leur période d’essai de deux mois.

3.2 – RATTACHEMENT FISCAL DE L’ENFANT

L’avis d’imposition joint au dossier en fonction de la date de dépôt de la demande pour apprécier les ressources sert également à établir que l’enfant au titre duquel la prestation est sollicitée est fiscalement à charge.

Si les documents fournis à l’appui de la demande ne permettent pas de le déterminer précisément, la déclaration de revenus correspondante faisant apparaître cet enfant, ou une attestation du service des impôts aux particuliers précisant que l’enfant est fiscalement à charge, devra être produite.

(*) Par exception, les agents déjà titulaires dans un autre corps des ministères économiques et financiers peuvent bénéficier de la prestation durant leur scolarité au sein d’une école relevant de ces ministères.

3.3 - NATURE DES DÉPENSES FINANCIÉES

Le prêt pour le logement d'un enfant étudiant est destiné à financer les dépenses liées à leur installation dans un logement, telles que les frais de caution, les honoraires de l'agence, le premier mois de loyer et les dépenses de premier équipement.

Nota : Les avenants à un bail sont exclus sauf lorsque l'enfant étudiant remplace un locataire sortant dans le cadre d'une colocation.

Les hébergements à titre gratuit, en internat, les formations à distance n'ouvrent pas droit au versement de l'aide

3.4 – DÉLAIS

La demande peut être déposée dès que vous disposez d'une attestation de scolarité ou d'une preuve d'inscription et au plus tard trois mois après la prise d'effet du bail sous peine d'irrecevabilité.

3.5 - RESSOURCES ET TAUX D'ENDETTEMENT

ATTENTION : UN CRÉDIT DOIT ÊTRE REMBOURSÉ

VÉRIFIEZ VOS CAPACITÉS DE REMBOURSEMENT AVANT DE VOUS ENGAGER !

3.5.1 - Prise en compte de la situation familiale

Quelle que soit la situation familiale (marié, pacsé, union libre) et quel que soit le régime matrimonial (communauté légale de biens réduite aux acquêts, séparation de corps ou de biens, etc), le dossier est instruit sur la base des ressources cumulées.

Le contrat de prêt est établi au nom de l'agent des administrations financières en tant qu'emprunteur et du conjoint en tant que co-emprunteur.

3.5.2 - Prise en compte des ressources

Le revenu fiscal de référence (RFR) retenu pour apprécier les droits est celui :

- de l'année N-2 pour les dossiers déposés entre le 1^{er} janvier et le 31 août de l'année N ;
- de l'année N-1 pour les dossiers déposés entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de l'année N.

En cas de changement du nombre de parts fiscales, par exemple suite à grossesse, naissance ou enfant n'étant plus à charge, divorce depuis l'établissement du dernier avis d'imposition, l'ALPAF prend en compte le nombre de parts correspondant à la situation actuelle. En aucun cas, le montant du RFR n'est réactualisé quelle que soit la situation.

En cas de déclarations séparées, il y a lieu de procéder au cumul du RFR, ainsi que du nombre de parts fiscales de l'emprunteur et du co-emprunteur éventuel, et de les reporter en première page du formulaire de demande.

NOTA 1 : Si vous ne disposez pas d'un avis d'imposition faisant apparaître le RFR (par exemple en cas de revenus perçus à l'étranger), l'ALPAF le reconstituera par analogie avec le régime de droit commun.

NOTA 2: Si vous bénéficiez d'un déficit foncier qui a pour incidence de diminuer votre revenu fiscal de référence en-dessous du barème de ressources, le droit à la prestation n'est pas ouvert.

Cas particulier des agents affectés dans les DOM-COM :

Pour les agents affectés dans les DOM-COM, il y a lieu de minorer le revenu fiscal de référence des suppléments de traitement (majoration et indexation) pour le ramener sur des bases métropolitaines

3.5.3 - Taux d'endettement

La demande peut être acceptée si le montant de la charge de remboursement des personnes concernées par le prêt conduit à un taux d'endettement inférieur ou égal au tiers des revenus imposables. Toutes les charges relatives aux emprunts et dettes contractés (capital, intérêts, assurance, etc.), qu'elles concernent ou non ce prêt sont prises en compte.

Pour les agents locataires et pour le logement de l'enfant étudiant, les loyers sont pris en compte hors charges.

NOTA : Lorsque le dossier est présenté avant la conclusion du bail du logement de l'enfant étudiant, il conviendra d'indiquer le montant indicatif du loyer, et, le cas échéant de l'APL.

Pour calculer le taux d'endettement, les revenus qui sont perçus et les charges qui sont payées au moment du dépôt de la demande, sont appréciés sur la base d'une année pleine.

Sont retenus les revenus imposables du ou des emprunteurs, y compris ceux faisant l'objet d'une retenue à la source. Ces ressources sont augmentées ou diminuées des autres charges et revenus imposables (pensions alimentaires versées ou perçues, revenus fonciers, etc.).

En aucun cas, il est procédé à une projection de rémunération (échelon à venir, reprise prévue à taux plein, etc).

Les prestations familiales ne sont pas prises en compte dans les revenus imposables.

L'aide personnalisée au logement (APL) ou l'allocation de logement (AL) pour votre enfant, et éventuellement vous-même, peuvent être déduites de vos charges mensuelles afin de respecter le taux d'endettement maximum de 33,33 %. (Cf en page 6 pièces justificatives à fournir si vous mentionnez l'une de ces prestations).

Le cas échéant, le montant du prêt peut également être réduit pour permettre le respect de ce taux d'endettement.

3.5.4 - Cas des agents en instance de divorce

Lorsque le prêt pour le logement d'un enfant étudiant est demandé par un agent dont le divorce n'est pas encore définitivement prononcé, le dossier est instruit - sauf souhait contraire - sur la base de ses seules ressources et le prêt établi à son seul nom, la preuve du rattachement fiscal de l'enfant à l'agent demandeur étant à produire ultérieurement.

Il en est de même pour une rupture de PACS en cours.

4 – PROCÉDURE

Pour tout conseil et assistance pour la constitution de votre dossier, les délégués départementaux de l'action sociale (ou les correspondants sociaux pour Paris) se tiennent à votre disposition.

Appréciation des délais

La date de validation de votre envoi par internet (ou le cachet de la Poste) fait foi pour l'appréciation du respect de tous les délais mentionnés dans le présent document.

En cas d'envoi postal, les réclamations relatives à l'acheminement du courrier doivent impérativement être accompagnées d'un justificatif d'envoi délivré par la Poste.

4.1 - ENVOI DU DOSSIER DE DEMANDE

Vous pouvez déposer votre demande en ligne sur le site internet de l'ALPAF ou l'envoyer par la Poste.

En cas d'envoi postal, votre dossier accompagné des pièces à joindre **doit être adressé directement à l'ALPAF**. L'adresse d'envoi, qui diffère selon le département d'affectation (ou de résidence pour les retraités), figure en dernière page du formulaire de demande.



Cas des couples d'agents des ministères économiques et financiers

Pour ceux vivant sous le même toit, un seul agent peut demander un prêt pour le logement d'un enfant étudiant.
Pour les agents divorcés, seul celui dont l'enfant est fiscalement à charge peut solliciter la prestation.

4.2 - ASSURANCE

Aucune assurance obligatoire n'est requise pour contracter ce prêt.

Toutefois, afin d'éviter tout problème ultérieur de remboursement (lié à une modification de votre situation familiale ou personnelle telle que perte de rémunération, décès par exemple), il vous est fortement conseillé de souscrire une assurance de votre choix.

4.3 - SIGNATURE DE L'OFFRE PRÉALABLE DU PRÊT ALPAF

Après acceptation de sa demande et avant le versement des fonds, l'emprunteur et/ou son co-emprunteur doit(vent) retourner à l'ALPAF l'offre préalable de prêt acceptée.

Conformément à l'article L.311-15 du code de la consommation, il(s) dispose(nt) d'un délai de rétractation de **14 jours**.

4.4 - RENONCEMENT

En cas de force majeure ou pour un motif grave, l'agent qui a accepté l'offre de prêt a la faculté d'y renoncer, tant que le versement n'a pas été effectué.

4.5 - MODALITÉS DE VERSEMENT

La somme est versée en une seule fois par virement sur votre compte bancaire, après expiration du délai légal de rétractation de 14 jours suivant votre acceptation du prêt.

4.6 - PRÉSENTATION DES JUSTIFICATIFS

Lorsque le bail n'a pas été fourni au moment du dépôt de la demande, il devra être produit **dans les trois mois** qui suivent le déblocage des fonds par l'ALPAF.

S'il s'agit d'un bail de particulier à particulier, un justificatif EDF ou attestation d'assurance devra être joint.

À défaut de production des justificatifs, le remboursement immédiat de la totalité du prêt restant dû est exigé, et l'exclusion du bénéfice de toute nouvelle prestation de l'ALPAF vous est notifiée par la voie hiérarchique.

4.7 - REMBOURSEMENT

Les mensualités comprennent l'amortissement du capital et les frais de dossier.

Différé de remboursement : 3 mois incluant le mois de déblocage des fonds par l'ALPAF. Exemple : mise en paiement en janvier => 1^{ère} mensualité prélevée le 1^{er} avril.

Les mensualités sont prélevées sur le compte bancaire de l'agent, qui devra joindre une autorisation de prélèvement au profit de l'ALPAF avec l'offre de prêt acceptée.

A tout moment, l'emprunteur peut rembourser par anticipation tout ou partie de son prêt. Dans cette éventualité, les frais de dossier restant dus lui sont réclamés.

En cas de changement de compte bancaire, l'agent doit impérativement produire une nouvelle autorisation de prélèvement au profit de l'ALPAF.

Cas particulier des agents retraités

Le remboursement du prêt doit être achevé avant l'âge limite de 85 ans.

Ainsi, compte tenu du différé de remboursement de 3 mois, l'âge maximum à la date de souscription est de :

- 80 ans et 9 mois pour un prêt remboursable en 48 mois ;

Mise à jour 01 juillet 2023



- 81 ans et 9 mois pour un prêt remboursable en 36 mois ;
- 82 ans et 9 mois pour un prêt remboursable en 24 mois.

Passé ces âges, un prêt pourra toutefois être accordé moyennant une réduction de la durée de remboursement (Avec un minimum de 12 mois) et une augmentation concomitante de la mensualité dans la limite du taux d'endettement maximum, de sorte que le remboursement soit achevé à 85 ans.

4.8 - EXIGIBILITÉ

En cas de non-présentation du bail conforme à la demande de prêt dans les trois mois du déblocage des fonds, le capital et les frais de dossier restant dus sont immédiatement exigibles.

Il en est de même en cas d'impayés non régularisés dans les trois mois.

Toutefois, en cas de difficultés particulières, personnelles ou familiales, l'agent est invité à se rapprocher des services de l'ALPAF, et, si sa situation le justifie, à contacter très rapidement un assistant de service social de la délégation départementale de l'action sociale dont il dépend.

5 - CUMUL ET RENOUVELLEMENT

Le droit au prêt pour le logement d'un enfant étudiant est ouvert une seule fois pour chaque enfant. Si les conditions sont remplies pour un autre enfant, notamment le respect du taux d'endettement, l'agent peut bénéficier simultanément d'un autre prêt.

Il est cumulable avec l'ensemble des aides et prêts de l'ALPAF **excepté avec l'aide pour le logement d'un enfant étudiant.**

6 – ADHÉSION - RÉCLAMATIONS

6.1 - ADHESION A L'ALPAF

La présentation de la demande vaut adhésion à l'ALPAF en cas d'octroi de la prestation sollicitée.

Cette adhésion ne donne pas lieu à la perception d'une cotisation.

6.2 - RECLAMATIONS

Les réclamations sont à envoyer à l'adresse figurant en entête du courrier qui vous a été adressé par l'ALPAF.

Toute réclamation portant sur la décision prise ou le montant accordé présentée au-delà du délai d'un mois suivant sa notification sera déclarée irrecevable.

Nota : Aucun effet rétroactif n'est appliqué en cas de modifications apportées aux dispositions, que celles-ci portent sur le montant accordé, les conditions d'attribution, ou tout autre point.

PIÈCES À JOINDRE

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| DANS TOUS LES CAS | <ul style="list-style-type: none"> ● Dernier bulletin de salaire de l'emprunteur ou pour les retraités titre de pension ● Livret de famille de l'agent demandeur ● Attestation d'inscription dans un établissement, certificat de scolarité ou carte d'étudiant |
| Logement | <ul style="list-style-type: none"> ● <u>Justificatifs concernant le logement de l'agent :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Si locataire : Bail, titre ou convention d'occupation ; - Si propriétaire : Acte de propriété ou taxe foncière de la résidence principale ● <u>Justificatifs concernant le logement de l'enfant :</u> <i>(À produire lors du dépôt du dossier ou, à défaut, dans les trois mois du déblocage des fonds)</i> Bail ou avenant à un bail, titre ou convention d'occupation en lien avec le lieu où sont effectuées les études Si bail de particulier à particulier, justificatif EDF ou attestation d'assurance |
| Rattachement fiscal de l'enfant (En fonction des précisions du paragraphe 3.2) | <ul style="list-style-type: none"> ● Déclaration de revenus correspondant à l'avis d'imposition mentionné ci-après à la rubrique « Ressources » faisant apparaître l'enfant à charge OU ● Attestation du service des impôts aux particuliers précisant que l'enfant est fiscalement à charge |
| Position de l'agent | |
| Agent nouvellement affecté | Justificatif de l'affectation dans les services financiers |
| Agent contractuel | Contrat à durée déterminée ou indéterminée ou attestation du service gestionnaire. En cas de contrat à durée déterminée, les éléments permettant de vérifier l'ancienneté minimale requise dans les ministères économiques et financiers (durée, renouvellement, etc.) En cas de pluralité d'employeurs, documents permettant d'établir que l'employeur principal relève bien des ministères économiques et financiers |
| Agent contractuel handicapé (Avant titularisation) | Contrat de recrutement Attestation certifiant de l'exécution de la période d'essai ou de formation initiale |

PIÈCES À JOINDRE (Suite)

| Ressources | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Dans tous les cas | <p>Dernier bulletin de salaire et justificatif des retraites et autres revenus imposables et charges de chaque emprunteur / co-emprunteur</p> <p>Avis d'imposition de l'année N-1 (RFR année N-2) pour les dossiers déposés entre le 1^{er} janvier et le 31 août de l'année N</p> <p>Avis d'imposition de l'année N (RFR année N-1) pour les dossiers déposés entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de l'année N</p> <p>En cas de déclarations séparées, fournir les avis d'imposition de chaque emprunteur et co-emprunteur</p> |
| En cas de changement de situation personnelle par rapport au dernier avis d'imposition | Justificatif du changement de situation familiale (Ex : livret de famille, acte de naissance, déclaration de grossesse, jugement de divorce, décision du JAF, correspondance d'avocat ...) |
| En cas d'opposition sur le dernier bulletin de salaire | Justificatif du service effectuant les prélèvements précisant l'échéance de l'opposition |
| En cas de perception de l'Aide personnalisée au logement (APL) ou de l'allocation de logement (AL) <u>et seulement si l'une de ces prestations vous permet d'avoir un taux d'endettement inférieur à 33.33 %</u> | Justificatif de perception de l'aide Si demande en cours, simulation CAF et copie de l'attestation de loyer signée par le propriétaire destinée à cet organisme (imprimé Cerfa 10842*06) |
| Si le co-emprunteur travaille à l'étranger | Justificatif de ses revenus |
| Versement | |
| | Votre relevé d'identité bancaire |

Ces dispositions s'appliquent aux situations courantes. Les cas particuliers font l'objet d'un examen circonstancié pouvant nécessiter la production de pièces justificatives supplémentaires.

NOTA : Cette notice de présentation des conditions d'accès à la prestation de l'ALPAF n'a pas valeur contractuelle.

BARÈME DE RESSOURCES APPLICABLE AU PRÊT POUR LE LOGEMENT D'UN ENFANT ÉTUDIANT

| | Nombre de parts | 1,5 | 2 | 2,5 | 3 | Montant du prêt |
|------------------|------------------------------------------|----------|----------|----------|----------|-----------------|
| Tranche 1 | Revenu fiscal de référence inférieur à : | 51 000 € | 60 900 € | 66 200 € | 72 000 € | 1 800 € |
| Tranche 2 | | 56 700 € | 66 200 € | 72 000 € | 77 200 € | 1 200 € |

| | Nombre de parts | 3,5 | 4 | 4,5 | 5 | 5.5 | Montant du prêt |
|------------------|------------------------------------------|----------|----------|----------|----------|-----------|-----------------|
| Tranche 1 | Revenu fiscal de référence inférieur à : | 77 200 € | 82 500 € | 87 700 € | 93 000 € | 98 200 € | 1 800 € |
| Tranche 2 | | 82 500 € | 87 700 € | 93 500 € | 98 700 € | 104 000 € | 1 200 € |

(Au-delà de 5.5 parts, ajouter 5 000 € par demi-part supplémentaire)

NOTA (Cf page 2 « Prise en compte des ressources) :

Le revenu fiscal de référence pris en compte pour le foyer est celui :

- de l'année N-2 pour les dossiers déposés entre le 1^{er} janvier et le 31 août de l'année N ;
- de l'année N-1 pour les dossiers déposés entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de l'année N.

La date de dépôt retenue est celle de l'envoi du dossier (le cachet de la Poste faisant foi)